

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 9/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMS HIGH TECH

ZI de la Trinodinière
BP 39
28480 Luigny

Références : VAT 2023-0321
Code AIOT : 0010000120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement CMS HIGH TECH implanté ZI de la Trinodinière BP 39 28480 Luigny. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMS HIGH TECH
- ZI de la Trinodinière BP 39 28480 Luigny
- Code AIOT : 0010000120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CMS-HIGH TECH exploite sur la commune de Luigny un site de transit, de traitement et de valorisation de déchets dangereux et notamment de régénération de solvants par distillation

sous couvert des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 relatif à l'application de la directive IPPC ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 relatif à l'exploitation d'un nouveau bâtiment ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2012 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'eaux souillées industrielles ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 relatif à la poursuite des opérations de mélange de déchets dangereux ;
- arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la société CMS HIGH TECH ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24/02/2020 portant sur la modification des conditions d'exploiter d'une installation de traitement de déchets dangereux (statut SEVESO de l'installation).

Le site est classé Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil Seveso seuil bas de la rubrique 4511 (200 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des inspections précédentes des 12/10/2021 et 31/03/2022,
- l'action nationale Liquides inflammables 2023,
- la réalisation de tests d'équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Suite de l'inspection du 31/03/2022	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.7.1	Susceptible de suite	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
17	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
23	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
24	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
28	Extincteurs	Autre du 29/09/2020, article 4.2.2.3 de l'EDD	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
29	Trappes de désenfumage	Autre du 29/09/2020, article 4.2.2.2 de l'EDD	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
30	Test d'équipement de sécurité : canon à balayage	Autre du 29/09/2020, article 8.2.3.2 de l'EDD	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
33	Rétention de la zone N3	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 de la VI du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.3.1	Susceptible de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	D2 de la VI du 12/10/2021	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-4 de l'annexe V	/	Sans objet
6	D3 de la VI du 12/10/2021	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3	/	Sans objet
12	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
14	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
15	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
16	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
19	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
20	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
21	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
25	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
32	Test d'équipements de sécurité : déversoir de la zone N3	Autre du 29/09/2020, article Figure 5 de l'EDD	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC 2 de la VI du 12/10/2021	Code de l'environnement du 12/10/2021, article L. 541-2	Susceptible de suite	Sans objet
3	NC3 de la VI du 12/10/2021	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3	Susceptible de suite	Sans objet
4	D1 de la VI du 12/10/2021	Code de l'environnement du 12/10/2021, article L. 541-7-1	/	Sans objet
7	D4 de la VI du 12/10/2021	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3	/	Sans objet
8	D5 de la VI du 12/10/2021	Autre du 29/09/2020	/	Sans objet
13	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
18	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
27	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet
31	Test d'équipements de sécurité : extinction zone dépotage N1	Autre du 29/09/2020, article Figure 5 de l'EDD	/	Sans objet
34	Test d'équipement de sécurité : test de la vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère [...] des gaz [...] susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, [...], à la nature et à l'environnement [...].
Constats : Les conteneurs de déchets présents dans l'installation de distillation ainsi que les fûts servant à collecter les culots de distillation, lorsqu'ils sont utilisés, ont une ouverture non étanche conduisant à des émissions de COV dans l'atelier.
Observations : Par courrier du 18/12/2021, l'exploitant avait indiqué avoir effectué un rappel des consignes obligatoires sur les mesures applicables sur les GRV au sein de l'atelier de distillation et a communiqué un plan d'actions nécessaires à la mise en œuvre d'amélioration pour caractériser, quantifier et définir des leviers de réduction des émissions de COV. La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un dispositif type cloche en inox (non hermétique) sur les conteneurs ouverts de déchets en cours de distillation. Un dispositif permet l'aspiration et la captation d'une partie des vapeurs émises. Les fûts servant à collecter les culots de distillation, lorsqu'ils sont utilisés, ont une ouverture non étanche conduisant à des émissions de COV dans l'atelier. L'exploitant a présenté les résultats de campagnes de mesures effectuées sur une période de 6 mois avec un PID en bordure de GRV avec et sans entonnoir qui démontrent la réduction d'émissions de COV totaux variant de 73 % à 20 %. L'inspection des installations classées constate qu'aucune date n'est indiquée, l'absence de mode opératoire et s'interroge sur la répétabilité des mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2021, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le constat NC 2 de l'inspection du 12/10/2021 est levé.
Observations : Par courrier du 18/12/2021, l'exploitant avait indiqué programmé un audit le 19 janvier 2022 sur le devenir des déchets pris en charge par la société VALORTERRE Val de Loire dans le cadre de la prestation de démolition des bâtiments impactés par l'incendie de décembre 2019. Vu le rapport d'audit de la société VALORTERRE Val de Loire. Constat de la perte de traçabilité sur la plateforme de VALORTERRE de Saint Ouen l'Aumone dans le cadre du regroupement de ces déchets dangereux qui ont ensuite été pris en charge par un centre de traitement de déchets dangereux pour traitement final sur le site SITA FD de VILLEPARISIS. Vu l'arrêté préfectoral de l'unité de traitement de terres polluées SITA FD à VILLEPARISIS du 18/10/2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO. En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées. Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
Constats : La NC 3 de la visite d'inspection du 12/10/2021 est levée.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2021, article L. 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
[...]
Constats : La D1 de l'inspection du 12/10/2021 est levée.
Observations : Dans son courrier du 18/12/2021 en réponse à l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant a transmis des analyses permettant de conclure au caractère non dangereux des boues de curage du bassin d'eaux pluviales de voiries (absence de critères permettant de retenir le caractère dangereux de ces déchets). Les déchets envoyés à Chartres Métropole Traitement et Valorisation sont les boues de curage issues du nettoyage du bassin d'eaux pluviales de voiries à l'issue d'une décantation. L'inspection des installations classées prend acte du caractère non dangereux des cendres d'incendie traités par la société CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION et le béton pollué pris en charge par la société VALORTERRE VAL DE LOIRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-4 de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie en application du point I, II ou III ci-dessus.
Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Installer un dispositif de détection d'incendie dans l'ensemble des bâtiments industriels présentant un risque incendie le justifiant.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D3 de la VI du 12/10/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO. En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées. Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit se positionner sur la pertinence de mise en place de mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et l'environnement (comme préconisé dans le Guide technique sur la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de la DGPR de décembre 2015).
Observations : L'analyse de la réponse effectuée par l'exploitant le 18/12/2021 ne permet pas de répondre à la demande effectuée lors de l'inspection du 12/10/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : D4 de la VI du 12/10/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO. En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées. Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
Constats : Le constat D4 de la visite d'inspection du 12/10/2021 est levé.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : D5 de la VI du 12/10/2021

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, EDD en cours d'instruction (page 128)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une rétention gravitaire évite toute accumulation de liquide sur l'aire de dépotage.
Constats : Le constat D5 de la visite d'inspection du 12/10/2021 est levé.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite de l'inspection du 31/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis au Préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.
Constats : Le POI n'est pas à jour. Le plan de masse des installations annexé au POI est incomplet (la zone cuverie située derrière le bâtiment F n'est pas représentée). Le directeur industriel est mentionné alors qu'il ne fait plus parti des effectifs de la société. Ne sont pas indiquées notamment : - les zones cuverie N1et N3, - les 2 bâches souples incendie (page 22 et 74), - la mention de la tenue d'un état des stocks de matières stockées. L'exploitant doit transmettre une version du POI finalisée et à jour.
Observations : Vu la dernière version du POI qui a été révisée le 03/07/2020 (suppression des bâtiments détruits suite à l'incendie de 2019) puis juin 2022. L'inspection des installations classées constate les points suivants : - Le plan de masse des installations annexé au POI est incomplet (la zone cuverie située derrière le bâtiment F n'est pas représentée). - Le directeur industriel est mentionné alors qu'il ne fait plus parti des effectifs de la société. - Ne sont pas indiquées : les zones cuverie N1et N3, les 2 bâches souples incendie (page 22 et 74), la mention de la tenue d'un état des stocks de matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks constitué par l'inventaire des matières stockées et par l'inventaire des déchets stockés, est incomplet et n'est pas intelligible pour les pouvoirs publics :

- absence de mention des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,
- absence de mention des stocks de matières combustibles non dangereuses (GRV plastiques vides (emballages vides propres et emballages vides pour les déchets), écoboxs, stockés en M1 notamment, palettes bois stockées sur le site, ...),
- absence d'information sur les matériaux constitutants les bâtiments,
- absence de d'indication de la date de l'inventaire pour les déchets,
- absence des stocks de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (si présence sur le site)
- la date du dernier inventaire physique de recalage n'est pas indiquée.

L'état des stocks détaillé n'est pas accompagné d'un plan général des stockages.

L'exploitant pourra utilement se référer à la circulaire référencée T 661 de France Chimie pour

établir un état des matières stockées conforme aux prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les stocks de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles doivent également être mentionnés dans l'état des stocks si de tels liquides et solides sont présents sur le site.

Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique à destination du grand public.
Observations : Cf. point de contrôle précédent. L'état des stocks présenté ne répond pas à l'objectif réglementaire recherché du fait de son incomplétude et de l'absence d'informations lisibles par le public telles que les quantités renseignées par classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des caractéristiques physico-chimiques des produits présents sur le site permettant de vérifier l'absence de produits répondant à la définition de liquides inflammables de catégorie 1.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté sur le classement du site sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC
Constats : Les produits « Essence A », « GNR » et « GO » ne sont pas renseignés sous la rubrique 4734 dans le logiciel SAGE. L'exploitant ne peut pas indiquer la quantité de produits présents sur le site et effectivement classés sous cette rubrique.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC
Constats : L'exploitant ne peut pas justifier de l'absence de produits classés sous la rubrique 1436 de la nomenclature des ICPE du fait de l'absence de tenue d'un tableau recensant les propriétés physico-chimiques des produits.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Rubrique n°4722 : Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : A-2 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : D
Rubrique n°4742 : Propylamine (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)
Rubrique n°4743 : Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).
Rubrique n°4744 : 2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).
Rubrique n°4746 : Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).
Rubrique n°4747 : 3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté sur le non-classement du site sous les rubriques 4722, 4742, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 10 litres de méthanol présents en M2 rack 729 n'apparaissent pas dans l'inventaire des produits issus du logiciel SAGE alors qu'ils sont présents sur le site.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant doit procéder à un inventaire des liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3 afin de déterminer si la valeur de 1 000 tonnes peut être ou non dépassée. Il doit se positionner sur les quantités maximales des liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que des déchets HP3 susceptibles d'être présentes et revoir, le cas échéant son étude de dangers et le tableau de classement des activités du site.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le site est soumis à l'AM du 24/09/2020.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant doit identifier les stockages de liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et de liquides et solides liquéfiables combustibles soumis à l'AM du 24/09/2020.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant doit établir et communiquer le plan d'action de mise en conformité de son site avec les exigences de l'arrêté du 24/09/2020 afin de justifier de sa capacité à atteindre sa conformité réglementaire dans les temps impartis.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élaborer avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant doit vérifier la distance des parois des stockages couverts de liquides et déchets inflammables par rapport aux limites de site afin de vérifier si l'annexe IV de l'arrêté du 24/09/2020 est applicable ou non et doit produire, le cas échéant, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Il peut également s'appuyer sur toute étude déjà réalisée.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le document n°505 relatif à l'appel sécurité de la société de surveillance n'est pas à jour. La caméra installée sur le site ne permet pas une vue complète des bâtiments F et G qui stockent plus de 10 m ³ de liquides inflammables.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 24 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
<p>Constats : La stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.</p>
<p>Observations : Un point réglementaire a été effectué lors de l'inspection du site sur la stratégie de défense incendie puisque le régime de l'enregistrement a été introduit pour la rubrique 4331 par le décret n°2014-285 du 03/03/2014 et l'arrêté ministériel du 01/06/2015 associé à ce régime est entré en vigueur le 06/06/2015. L'arrêté du 01/06/2015 de prescriptions générales permettait, à l'époque, 3 options pour les installations existantes soumises à enregistrement :</p> <p>1- se soumettre aux exigences des textes antérieurement applicables (dont l'arrêté du 03/10/2010), 2- se soumettre aux exigences de textes antérieurement applicables avec, pour le cas particulier de l'arrêté du 03/10/2010, la possibilité d'opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/2010, 3- ne se soumettre qu'aux seules exigences de l'arrêté du 1/06/2015, à l'exclusion des exigences des arrêtés listés aux alinéas 2 à 6 de son article 1.</p> <p>Par courrier du 30/11/2016, l'exploitant s'est déclaré non-autonome sous le référentiel réglementaire des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié (choix n°1) et a sollicité le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours auprès du préfet. L'arrêté ministériel du 01/06/2015 n'a pas été retenu par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie envoyé à l'inspection des installations classées le 30/11/2016 et mis à jour le 18/04/2018 suite à une demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées le 17/02/2017 et une inspection du site le 26/10/2017.</p> <p>Par courrier du 14/08/2018 et après l'avis du SDIS du 24/07/2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étudier, dans un délai de deux mois, l'autonomie du site pour l'extinction du scénario n°5 « feux de réservoir » des cuves extérieures juxtaposant le bâtiment F, pour l'extinction de sa rétention et pour le refroidissement de la façade du bâtiment F exposée à un flux de plus de 8kW/m². L'inspection des installations constate que la mise à jour du dossier de stratégie de défense incendie intégrant cette demande n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées malgré un délai de transmission annoncé en novembre 2018 dans le courrier de l'exploitant du 03/08/2018.</p>

L'arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 3/10/2010 a renforcé les dispositions de défense contre l'incendie et a clarifié les mesures à respecter lorsque des liquides inflammables sont stockés, à la fois en réservoir aérien et en récipients mobiles. Ainsi, pour les installations dans lesquelles sont présents des stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes (soumis à l'arrêté du 03/10/10) et en récipients mobiles (soumis à l'arrêté du 24/09/20), l'article VI.1 de l'arrêté du 24/09/2020 prévoit que les dispositions relatives à la défense contre l'incendie à appliquer soient celles fixées par l'article 43 de l'arrêté modifié du 3/10/2010 (en lieu et place du titre VI de l'arrêté du 24/09/2020). Cette disposition vise, pour ces installations mixtes, à ce que la stratégie incendie élaborée soit unique et cohérente pour l'ensemble des installations.

Les scénarios de référence de défense contre l'incendie à analyser sont également complétés par ceux listés à l'article VI-1 de l'arrêté du 24/09/2020. Ces scénarios permettent une définition de la stratégie de lutte contre l'incendie plus adaptée aux risques inhérents à la présence de récipients mobiles au sein de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que le dossier de stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Il est rappelé que pour les installations existantes relevant également de l'AM du 03/10/10, la mise à jour de la stratégie incendie avec l'inclusion des scénarios « feu de récipients mobiles » est due au 01/01/2026. Les travaux de mise en conformité doivent être achevés en 2026.

Le plan de défense incendie renvoie vers le POI pour la description précise des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Vu le POI mis à jour en juin 2022. Constat de la présence des procédure d'alerte et des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie (cf . Point de contrôle spécifique POI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 25 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de réarmer sa centrale incendie suite à la réalisation du test de vérification du déversoir de la zone N3 sur déclenchement manuel (bris de vitre).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas étudié les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu le compte-rendu de l'exercice de lutte contre l'incendie réalisé conjointement avec le SDIS lors de l'exercice POI le 31/03/2022 (incendie au niveau de la zone N1). L'exploitant précise que le prochain exercice est planifié avec la participation du CNPP en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Extincteurs

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020, article 4.2.2.3 de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments du site disposent d'extincteurs portatifs.
Constats : Identification malaisée de plusieurs extincteurs qui sont identifiés sous 2 numéros distincts.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 29 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020, article 4.2.2.2 de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le signal entraîne [...] l'ouverture des trappes de désenfumage [...].
Constats : La trappe de désenfumage n°33 du bâtiment J n'est pas fonctionnelle (remplacement des vérins non effectué suite au contrôle périodique du 02/12/2022).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 30 : Test d'équipement de sécurité : canon à balayage

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020, article 8.2.3.2 de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Présence d'un canon mousse haut foisonnement fixe à balayage hydraulique [...]
Constats : Le canon fixe à balayage situé à l'angle sud du bâtiment G n'atteint que partiellement les cuves 51 et I24 et n'atteint pas les cuves 50 et I22 (zone cuverie derrière le bâtiment de distillation).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 31 : Test d'équipements de sécurité : extinction zone dépotage N1

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020, article Figure 5 de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Figure 5 de l'étude de dangers du 29/09/2020 en cours d'instruction : présence d'un système d'extinction automatique de type déluge.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Test d'équipements de sécurité : déversoir de la zone N3

Référence réglementaire : Autre du 29/09/2020, article Figure 5 de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Figure 5 de l'étude de dangers du 29/09/2020 en cours d'instruction : présence de 4 générateurs de mousse dans la rétention.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées le nombre de déversoirs qui seront installés à terme dans cette rétention et mettra à jour son étude de dangers le cas échéant.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Rétention de la zone N3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité de la rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et dotée au point bas d'un regard de pompage [...]
Constats : La rétention de la zone N3 n'est pas fonctionnelle (présence d'une ouverture permanente vers le bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de 730 m3).
Observations : Lors de la réalisation du test de vérification du bon fonctionnement du déversoir de la rétention du stockage N3, l'inspection des installations classées constate que la rétention ne joue pas son rôle de confinement de l'effluent puisque la rétention est fuyarde (ouverture permanente sous le muret de rétention). L'effluent est collecté vers un point bas de la rétention et envoyé directement dans le bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie du site de 730 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 34 : Test d'équipement de sécurité : test de la vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Test de fermeture de la vanne d'isolement du bassin de confinement 730 m3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] La vanne d'isolement du bassin doit être aménagée selon le principe de la sécurité positive ; elle sera maintenue fermée en position normale [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet